Date de dépôt : 8 janvier 2013

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Christophe Andrié, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Thierry Cerutti, Dominique Rolle, Mauro Poggia, Guillaume Sauty modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18)

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie à deux reprises pour étudier le présent projet de loi sous l'experte présidence de Mme Nathalie Fontanet (les 19 octobre et 2 novembre 2012).

Ont également assisté à ces séances M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DARES, M. Adrien Bron, direction générale de la Santé, DARES, M^{me} Anne Etienne, juriste DARES, et M. J. Genolet, directeur du Service du commerce, DARES.

Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M^{me} Laura Platchkov (PV 66) et M. Guy Chevalley (PV 67).

Que tous soient vivement remerciés pour leur contribution et la pertinence de leurs arguments voire de leur apport technique.

Préambule

Ce projet de loi entendait modifier la loi genevoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (22 janvier 2009), loi entrée en vigueur le 31 décembre 2009.

PL 11033-A 2/19

Moins spécifiquement ce projet fait recours également à la loi sur la restauration, de débit de boissons, et l'hébergement (17 décembre 1987), notamment pour définir les autorités compétentes et également les sanctions.

Enfin, ce projet se réfère à la législation fédérale (Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif) adoptée par le Parlement fédéral le 3 octobre 2008 et également l'Ordonnance contre le tabagisme passif du 28 octobre 2009, associées à une annexe : Informations supplémentaires pour les milieux concernés (restauration et hôtellerie, entreprises, établissements spéciaux et chambres d'hôtel, cantons) et en y précisant notamment les exigences minimales techniques, la prévalence du droit fédéral face aux dispositions cantonales moins strictes, ainsi que la marge de manœuvre des autorités d'exécution.

Pour mémoire, cette Loi fédérale et son Ordonnance ont pris effet dès le 1^{er} mai 2010.

Pour conclure, la loi genevoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF-K 1 18) a pour but de protéger contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer (art. 178B) de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (art.1).

Elle garde en réserve les dispositions fédérales sur la protection contre le tabagisme passif et la protection du travailleur,

Elle interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public, intérieurs ou fermés (art. 2),

Son champ d'application est nettement défini, y compris concernant les hôpitaux et les commerces, notamment la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (art. 3),

Elle précise les exceptions (lieux privatifs techniquement adaptés, cercles respectant les conditions du droit fédéral et également certains commerces [notamment spécialisés dans la vente du tabac]),

Elle précise également les exceptions concernant les établissements hospitaliers ou autres lieux de soins de longue durée ainsi que le statut particulier de l'aéroport de Genève.

Audition de M. Christophe Andrié (présentation du PL 11033, vendredi 19 octobre 2012)

L'analyse du premier auteur repose sur le fait que 70% des citoyens sont non-fumeurs et privilégiés par les lois anti-tabac alors que l'on oublie le 30% des fumeurs qui seraient discriminés.

Il en résulterait notamment un repli, le fait de rester pour fumer à domicile, et d'autre part du fait de cette loi les obligeant à fumer hors des établissements notamment sur les terrasses de devenir des générateurs de bruit pouvant nécessiter des interventions policières régulatrices. Outre ce problème qualifiable d'incivilité, une répercussion économique découlerait également de cette interdiction de fumer hors de lieux privatifs (sauf dans des fumoirs clos isolés et ventilés), c'est-à-dire une situation qui se répercuterait sur les petits établissements étant désertés et acculés à des problèmes de changement d'exploitant (30%).

Plus grave encore, des lourdes pertes économiques interviendraient (50 à 60% des chiffres d'affaire depuis 2009) qui se répercuteraient sur le personnel notamment par des licenciements.

Le corollaire, pour des établissements disposant de fumoirs, serait d'être pénalisés car ces structures de par la même loi, ne permettent pas d'y servir le client aboutissant à un scénario : pas de serveurs ni service que de la fumée dans le fumoir donc s'abstenir... Cet état de fait, en réalité, grèverait lourdement les restaurateurs et surtout pénaliserait la rentabilisation de ces fumoirs.

Paradoxalement, l'auteur rappelle qu'il est non-fumeur et qu'il ne remet pas en doute les dangers de la cigarette, notamment chez les moins de 18 ans. Il reconnaît que la récente loi fédérale a été rejetée par 66,2% des votants, sauf à Genève qui l'a acceptée, permettant à l'auteur d'insinuer que les Suisses domiciliés à l'étranger et votant à Genève étaient les véritables responsables de cette « Genferei ». Cela lui fait suggérer cependant de « se racheter » en adaptant la loi genevoise à la loi fédérale qui est « bien suffisante » à ses yeux pour protéger des non-fumeurs.

A noter également une petite diatribe sur la loi de 2009 acceptée par 80% de Genevois, phénomène qui à ses yeux s'explique par l'absence d'alternatives entre interdire ou manger dans des lieux enfumés, ayant fait choisir le principe de précaution avant le principe de la survie.

Enfin, s'agissant de la protection des employés, comme le tabac est en vente libre en Suisse et consommable à volonté, il lui apparaît concevable qu'un employé puisse travailler dans un café fumeur « bien aéré », soulignant au passage que les bonnes ventilations donnent des bonnes aérations notamment en Suisse allemande. Son plaidoyer va donc dans le sens d'un retour en arrière, vers une loi fédérale dont l'expertise ne serait pas confiscatoire ou « sur expertisée » à l'exemple d'autres pays. Les mesures proposées sont donc à la base de cette demande de modification de la loi genevoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) en insistant

PL 11033-A 4/19

sur deux changements importants relatés dans le PL 11033 permettant en particulier de consommer et d'être servi dans des fumoirs et d'autre part de concrétiser la notion de « café-fumeur ».

A cet effet, l'art. 2 al. 3 devrait être modifié, il en va de même de l'art. 4 al. 1 et de la création d'un nouvel alinéa 6 définissant en particulier l'établissement « fumeur ».

Dès lors, comment ne pas mieux traduire aux yeux des commissaires de la Commission de la santé ce que l'on croit savoir et comment ne pas mieux occulter ce que l'on ignore en fonction d'un jeu essentiellement économique voire socio généralement exprimé en volens, nolens.

Réponse aux questions des commissaires

Un commissaire PLR interpelle l'auteur sur deux thèmes, d'une part l'effet concurrence entre les établissements choisissant d'être fumeurs et ceux ne l'étant pas, et d'autre part sur la validité juridique d'exposer des employés à la fumée.

Les réponses sont axées essentiellement sur des critères économiques devant permettre notamment pour les établissements non-fumeurs d'être bénéficiaires en prenant quelques risques, et d'autre part sur un grand crédit de confiance accordé aux mesures techniques protectrices découlant des fumoirs, et ceci pour les employés.

Une commissaire Verte rappelle l'importance consensus de plus de 80% de votants intervenus lors des initiatives réduisant le tabagisme ce qui permet à l'auteur du PL de souligner l'oubli des 30% de fumeurs et en découlant, les répercussions économiques des mesures restrictives imposées aux établissements notamment de la restauration.

Un commissaire PDC rappelle les premiers effets positifs sur la santé totalement scotomisés dans ce PL, permettant à M. Andrié de contester ces premiers résultats et d'insister sur les importants effets économiques pervers de cette loi. Il rappelle cependant qu'il est en faveur d'un compromis.

Une commissaire socialiste revient sur les pertes financières engendrées par cette loi et émet de sérieux doutes concernant un éventuel refus du personnel et ses conséquences, pour l'avenir des collaborateurs se refusant à œuvrer dans des fumoirs.

M. Andrié revient positivement sur les pertes enregistrées par les exploitants de restaurants et cafés depuis la mise en vigueur de cette loi confirmant que les faillites avaient doublé dans l'hôtellerie et la restauration. De par sa profession cette commissaire socialiste reconnaît un effet de la loi,

sur la clientèle et sur le changement de ses habitudes mais insiste également sur celui de la crise.

Le chiffre de faillites évoqué par l'auteur du PL passe de 22 (période de 2001 à 2008) à 37 plus récemment, chiffres qui à ses yeux sont nettement supérieurs à ceux enregistrés en suisse allemande.

En réponse à une question d'une commissaire Verte concernant New-York où il est strictement interdit de fumer dans les établissements et dans la rue, l'auteur répond que l'exemple opposé existe à Las Vegas.

Un commissaire MCG remercie l'auteur du PL pour avoir dénoncé une loi hypocrite et trop restrictive.

En tant que professionnel de la restauration, il confirme que le problème des nuisances sonores existe et il réaffirme le côté ridicule d'une loi ne permettant pas de servir des boissons dans un fumoir légalement autorisé.

Il revient sur le problème des dérogations notamment des lieux privatifs où certaines impositions existent notamment dans les prisons ce qui lui permet également d'apporter son soutien à l'auteur du PL.

Enfin, deux commissaires, l'un UDC, bien que non-fumeur et détestant les locaux enfumés, plaide pour un côté « positif » à ses yeux de la fumée tant par l'aspect social qu'elle peut favoriser entre fumeurs voir par un effet moral. Il s'insurge contre une tyrannie faite aux fumeurs devant et pouvant se replier chez eux.

L'autre interrogation émane d'une commissaire PLR revenant sur la situation des fumeurs en EMS où l'interdiction pour des raisons de sécurité de fumer dans les chambres peut aboutir à des conduites et ceci en fonction des directions respectives, pouvant aller jusqu'à fumer sur le trottoir.

Le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger émet deux constats :

- Le bruit découlant des attitudes dictées par cette loi a probablement augmenté mais d'autres effets sont également en cause.
- Ce PL vise essentiellement les petits établissements et ce ne sont pas eux qui font le plus de bruit. Il en déduit que fumer à l'extérieur et consommer à l'intérieur d'un établissement ne sont pas inconciliables bien que le fumoir interne offre probablement une meilleure isolation anti-bruit.

Discussion de la commission

La commission reçoit une interprétation des chiffres et des cofacteurs pouvant expliquer les difficultés de l'hôtellerie et de la restauration ne permettant pas de corréler les difficultés actuellement évoquées par les PL 11033-A 6/19

auteurs du PL avec un effet direct des lois fédérales et cantonales. En revanche, l'hypothèse d'une augmentation du nombre d'établissements semble une cause importante de déstabilisation de ce marché avec un multiple de 20 depuis le début de l'année (2700 établissements et à fin septembre 1787 cafés-restaurants).

Le marché n'augmente pas et cela fournit donc une hypothèse plausible des répercussions actuellement observées.

En ce qui concerne les changements d'exploitants estimés à 30%, ce chiffre est une moyenne retrouvée dans d'autres cantons romands avec une équivalence. Il est dépendant également de facteurs associés à la profession notamment ses exigences, ses contraintes et ses difficultés propres.

En ce qui concerne les plaintes et les sanctions prononcées par son service, M. Jean Genolet, directeur du service du commerce, confirme qu'il lui est difficile de corréler des sanctions avec l'introduction de la loi puisque celles-ci ont évolué du chiffre 40 à 29 en 2010 et à 57 en 2012.

Ces sanctions pour nuisances sonores découlent de la loi sur la restauration, le débit de boisson et l'hébergement (LRDBH) art.22 al.2.

Ces sanctions seraient restées stables car elles sont associées et découlent de procédures nécessitant des faits avérés et permettent également à l'exploitant de faire valoir son opinion traduisant donc indirectement un principe de tolérance.

Un commissaire MCG signataire du PL suppose qu'une avalanche de plaintes peut empêcher la police d'y donner suite et que la corrélation du nombre de sanctions par rapport au nombre de nuisances reste très subjective.

Revenant sur la loi restrictive de Genève, il émet de gros doutes sur les effets notamment statistiques découlant de la fiabilité des données. D'autre part, la baisse du chiffre d'affaires n'est à ses yeux pas l'élément déterminant de ce PL. En effet, c'est le fait que 30% de citoyens fumeurs soient considérés comme des « pestiférés » et qu'ils soient rejetés de la société, ce qui le consterne.

De fait, ce PL qui demande une adaptation de la législation à celle en vigueur dans la Confédération lui paraît acquis à une proportionnalité puisqu'il respecte et balance l'intérêt des fumeurs et des non-fumeurs. Il plaide donc pour une solution acceptable et respectueuse.

En réponse, le conseiller d'Etat Unger rappelle que la législation fédérale repose sur un compromis associé certes à de grosses imperfections. Il rappelle que la saga de la loi genevoise et son acceptation à plus de 89% ne peut pas être sous-estimée. Il rappelle également le compromis des fumoirs.

A ses yeux, ce PL est également riche en justifications corporatistes et appelle à juste titre, à une prudence avec les premiers résultats pouvant parler de conséquences favorables notamment sur le plan de la santé. Mais il souligne également que le peuple genevois a dit 3x NON au tabac. Le Tribunal fédéral de plus a confirmé que les fumoirs étaient possibles dans des conditions tenant compte des législations cantonales en particulier genevoises.

Une commissaire socialiste rappelle le temps et l'argent dépensé pour cette loi avec notamment ses recours. Elle rejoint la notion d'une forme d'amnésie légale mais d'autre part le peuple a fait son choix.

Un commissaire PDC rappelle que tout citoyen a ses droits et ses devoirs, mais il doit aussi en mesurer ses compétences.

Un député PLR s'étonne de la tournure du débat face à une problématique où la santé publique est en face de la liberté individuelle et de commerce, analyse qui reste intéressante pour le débat politique.

A la question d'un commissaire MCG s'interrogeant face à l'interdiction de la vente de cigarettes le Président Unger rappelle qu'il n'est pas un prohibitionniste, ni appelé à reconduire une forme de délire d'interdiction à « l'américaine ».

Revenant sur le désir d'audition, la plus part des commissaires restent réticents d'une part au vu des trois votes déjà opérés à Genève et d'autre part des travaux de commission effectués dans le domaine du tabagisme passif.

Il est finalement proposé d'auditionner le Président de la Société des cafetiers restaurateurs et hôteliers de Genève M. Terlinchamp. Cette demande d'audition est acceptée

Pour : 1 S, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 PDC, 1 Ve Abstentions: 1 R, 1 S

2^e Audition (vendredi 2 novembre 2012) de M. L. Terlinchamp

M. Terlinchamp, président de la Société des cafetiers restaurateurs et hôteliers de Genève, estime que le texte du MCG est judicieux. Ce texte rejoint une proposition qui avait été émise il y a cinq ans mais désormais les électeurs ont tranché. Il refuse de défendre ce PL en tant que président d'une association puisque 3 votations sur ce sujet ont déjà clarifié le débat.

A la demande d'une commissaire Verte intéressée par l'expérience des chuchoteurs il confirme que la nuisance sonore est une chaîne dont la

PL 11033-A 8/19

restauration n'est qu'un maillon. Il n'est pas opposé à cette guerre antinuisances sonores. En ce qui concerne le problème des fumoirs il reconnaît que leur installation a un coût et enfin il confirme que les problèmes individuels des commerçants peuvent expliquer également des regroupements de commerce pour faire face aux difficultés énumérées dans ce PL.

A une demande d'un commissaire MCG il est confirmé qu'il n'y a pas d'augmentation de procédure au Tribunal des Prud'hommes face à ce problème spécifique et que d'autre part le climat entre médias, syndicats et employeurs reste calme. A une question du même député concernant les surfaces des fumoirs (80m² ou plus) il est rappelé que ces installations concernent que 30 à 40% des établissements mais que certains restaurateurs préfèrent une punition plutôt collective. Enfin il est précisé que la clientèle fumeuse n'a pas été remplacée par des non-fumeurs et que finalement c'est le mode de consommation qui reste différent et que sur le plan philosophique il est peu probable que le peuple accepte de revenir avec un texte réintroduisant la fumée. Il émet également un souhait que les autorités collaborent avec les milieux économiques. Enfin, en ce qui concerne la relation fumoirs de 80m² et gestion du bruit, il est difficile actuellement d'émettre un modèle particulier et il est également difficile à la police de résoudre ce problème.

Un amendement est déposé également par un député MCG ciblant l'art. 6 al. 4 let. c proposant le texte suivant « c) Ils n'ont aucun employé affecté au service de la clientèle ». Cet amendement permettrait de prémunir l'employé contre d'éventuelles pressions de son employeur. Il est précisé également par M. Genolet que 30 fumoirs sont autorisés dans les établissements publics et que seul un cercle a fait des démarches d'autorisation au SCOM. D'autres députés notamment PLR estiment qu'il n'y a pas d'argument justifiant un avantage accordé à 30 ou 40% d'établissements ce qui reviendrait également à défendre une prise en compte d'un problème économique face à un problème de santé publique. Finalement, le problème du bruit est repris par une députée socialiste rappelant que plusieurs aspects de ce problème interviennent dans une motion qui traite du problème des incivilités (M 2109).

Vote de la Commission :

Suite à l'analyse faite par les commissaires, la Présidente propose de légiférer sur ce projet modifiant les interdictions de fumer dans les lieux publiques et met au vote l'entrée en matière sur le PL 11033.

La Présidente met au vote finalement l'entrée en matière sur le PL 11033.

Pour: 3 (1 UDC, 2 MCG)

Contre: 8 (2 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L)

Abstention: 3 (1 R, 2 L)

L'entrée en matière est donc refusée pour le PL 11033.

Conclusion

L'arsenal répressif pléthorique et les sanctions peu dissuasives allant des lois de la santé publique, des plans cancer, des obligations, des interdictions voir des prohibitions n'ont pas dissuadé les candidats à la cigarette et à l'addiction.

Reconnaissons que la lutte contre la cigarette n'a pas fait un tabac...

Un brouillard général règne sur la prévention qui reste le parent pauvre, notamment dans l'aide au sevrage.

Alors qu'il est urgent de remettre un pilote à la barre de la lutte contre le tabagisme, l'on constate suite aux échecs émanant récemment des lois antitabac notamment patronnées par la Ligue suisse contre le cancer et les maladies pulmonaires que les objectifs fixés sont remis en question, que la diminution de la prévalence du tabac part en fumée...

Le présent rapport permet de rendre un bel hommage à l'efficacité du lobbying de certains professionnels de la boisson voire de la restauration, qui par leur action combinée avec des politiques, permettent de découvrir une oligarchie médiatique qui ne représente ni l'opinion, ni la société genevoise qui s'est exprimée dans trois votes et qui découvre finalement une stratégie de contournement, avec une allure de faire part de deuil pour la santé de ceux qui fument hors ou intra-fumoirs, et qui plus est, demande à la collectivité de renoncer à ses acquis, d'autoriser le service d'employés dans des fumoirs et sans stratégie de contrôle adéquate, et finalement se plaignent de la répression des services publics.

Ils n'hésitent pas à utiliser en lieu et place du mégot le bruit, témoin de l'incivilité et phénomène pouvant créer la confusion, c'est-à-dire de permettre d'amplifier d'autres phénomènes tels que des bilans économiques qui ne tiennent pas compte des effets pervers de la crise mais aussi de découvrir des difficultés qui sont propres à toute activité professionnelle à valeur commerciale. Quel bel enfumage pour le 75% des citoyens non-fumeurs.

PL 11033-A 10/19

De plus, ce citoyen non-fumeur est taxé pratiquement de dictateur, il lui est reproché un comportement non-prévu expressément par la loi et surtout d'un non-respect à l'égard du « vivre ensemble » en n'étant pas assez attentif au désarroi des fumeurs et en tentant de se protéger des méfaits de la fumée.

D'autre part en essayant de se rabattre sur une Loi fédérale moins exigeante, n'est-ce pas qu'un leurre destiné à faire passer d'autres mesures en vue avant notamment d'une demande de reculade médiatisée...

La Commission de la santé est consciente que ce ne sont pas les écrits qui créent les tensions, mais c'est leur instrumentalisation politique qui permet à ces problèmes de se développer. Renonçant à s'engouffrer dans un consternant « combat de coqs », cette commission a décidé de ne pas entrer en matière et vous propose d'en faire de même.

Projet de loi

modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ On entend par « fermés » les espaces couverts par un toit et entourés par des murs ou cloisons, permanents, quels que soient les types de matériaux utilisés

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouveau)

Lieux privatifs

- ¹ Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privatif suivants, pour autant qu'ils soient isolés, ventilés de manière adéquate et désignés comme tels :
 - a) les fumoirs clos et correctement ventilés installés dans les établissements et lieux publics sont autorisés;
 - b) les cellules de détention et d'internement;
 - c) les chambres d'hôtels et d'autres lieux d'hébergement;
 - d) les chambres d'hôpitaux, d'EMS, de cliniques et d'autres lieux de soins, dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir, compte tenu de leur état de santé.

Etablissements fumeurs

- ⁶ Une autorisation d'établissement fumeur est octroyée sur demande aux établissements de restauration qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils disposent d'une surface accessible au public égale ou inférieure à 80 m2;
 - b) ils disposent d'une ventilation adéquate et sont clairement reconnaissables de l'extérieur comme des établissements fumeurs;
 - c) ils n'emploient que des personnes dont le contrat de travail stipule qu'ils acceptent de travailler dans un établissement fumeur.

PL 11033-A 12/19

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 11033

Mesdames et Messieurs les députés,

Lorsque le peuple genevois s'est prononcé sur l'initiative sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, aucune loi sur la protection contre la fumée passive n'était en vigueur à Genève et à l'époque aucun contre-projet n'avait été présenté en alternative. La population n'avait donc d'autre choix que de l'accepter malgré le caractère excessif de l'initiative. Ce n'est qu'à l'usage que ses « effets secondaires » nocifs sont apparus.

Depuis lors, une loi fédérale, efficace, proportionnée et raisonnable a été mise en place, et comme le peuple suisse l'a fait savoir lors des votations du 23 septembre 2012, cette loi fédérale a été plébiscitée au scrutin populaire. En Suisse, on sait désormais que le peuple ne souhaite pas une loi plus stricte que la loi fédérale, mais une loi réaliste protégeant à la fois la santé des citoyens, mais aussi l'économie, la paix publique nocturne et la vie sociale du pays.

En effet, depuis l'application de la nouvelle loi cantonale à Genève, les débordements, les nuisances sonores sur la voie publique et les troubles à l'ordre public se multiplient et s'aggravent. Le seul et dernier refuge pour les fumeurs ce sont les trottoirs et les terrasses qui servent hélas de dépotoirs à leurs mégots et détritus divers. Malgré la présence alentour de micropoubelles vite débordantes, la chaussée s'est muée en déchetterie auxiliaire de celle du Nant-de-Châtillon. La situation n'a fait qu'empirer au fur et à mesure de l'application de la loi. Les riverains et les exploitants d'établissements publics en ont plus qu'assez des éclats de voix, des cris, du vacarme incessant et des attroupements qui vous accompagnent parfois jusqu'aux entrées des immeubles.

Vous l'avez constaté vous-même : pour se protéger du froid les fumeurs se réfugient dans les cages d'escalier et les parkings des immeubles, aux abords des bars et d'autre établissement publics. La loi actuelle contraint les clients des bars à sortir pour fumer et comme souvent ils ont consommé de l'alcool ils ne se rendent pas compte du vacarme qu'ils produisent. La police a d'autres tâches plus urgentes à effectuer que d'intervenir pour ce genre de vétilles, cela aux dépens de la chasse aux dealers et autres criminels qui encombrent nos rues. Ce précieux temps perdu par notre police à mettre la

PL 11033-A 14/19

sourdine aux cordes vocales de nos honnêtes citoyens serait épargné si nos noctambules pouvaient enfin se retrouver entre eux, dans un environnement clos et réservé aux fumeurs.

Depuis l'application de la loi fédérale, aucun autre canton que le nôtre n'a fait appliquer une loi plus restrictive.

La population l'a clamé sans ambages lors du vote du 23 septembre : la loi fédérale est bien suffisante. Le corps électoral a rejeté l'initiative de la ligue pulmonaire a une majorité de 65%... sauf à Genève! Mesdames Messieurs les Députés, mettons-nous enfin au diapason suisse et devenons raisonnables avec ceux qui le sont déjà... raisonnables.

La modification de l'article 4 que nous vous proposons dans ce projet de loi nous rapprochera de la loi fédérale par une approche plus pragmatique du problème résiduel de la fumée passive, tout en résolvant le problème lancinant du vacarme nocturne qui exaspère à juste titre des milliers de nos concitoyens aspirant au sommeil du juste. Sans oublier que le travail de la voirie et de la police en seront considérablement facilités.

Les fumeurs, maintenant, n'ont d'autres solutions pour se retrouver que de se calfeutrer chez eux à la maison avec parfois, la présence de leurs enfants.

Les bars, cafés, le casino et les restaurants de Genève ont perdu en 3 ans de 30% à 50 % de leur chiffre d'affaires, certain n'ont pas survécu, la clientèle fumeur déserte et ne revient pas une fois « rééduquée », surtout l'hiver, dans les lieux publics qu'elle fréquentait. La clientèle non-fumeur ne sort pas plus. Certains établissements sont dans un état critique et la modification de la loi que nous vous donnons l'occasion d'accepter leur permettrait de sortir de la crise dans laquelle ils ont été brutalement plongés. Si vous aviez le discernement et la sagesse d'entrer en matière et de renvoyer notre projet de loi en commission vous pourriez vous convaincre qu'il resterait toujours des établissements entièrement non-fumeurs cohabitant avec bonheur avec des établissements non-fumeurs mais, certains, à leur guise et avec l'autorisation du DARES, avec des espace fumeurs clos où il y aurait du service possible. Sans service, les fumoirs n'ont que peu de sens d'exister à part dans certains cas précis comme les discothèques, les casinos et l'aéroport. Le Casino du lac à Meyrin s'est doté d'un fumoir mais la clientèle peine à revenir étant donné que le service n'y est pas possible.

Bien sûr, la santé est la priorité et cette modification de la loi ne nuira aucunement à la santé ni du personnel, ni des clients, car la loi continuera de protéger les non-fumeurs.

Au vu du plébiscite de la seule loi fédérale lors de la votation du 23 septembre ainsi que de l'impact négatif de notre loi cantonale trop restrictive avec son cortège d'effets secondaires délétères, nous vous invitons à revenir à une formule pondérée, fondée sur deux ans d'expérience et sur la raison. Notre projet de loi, tout en sauvegardant l'intérêt primordial de la santé publique, est seul capable de restaurer l'harmonie, le lien social et l'ordre public nocturne dans notre canton à vocation internationale et touristique.

Nous sommes certains que tous les partis représentés ici vont aller dans le sens du peuple suisse et donc donner un bon accueil à ce projet de loi.

Personne ne perdra la face en étudiant notre projet de loi en commission. Les deux ans d'expérience sous régime non-fumeur nous permettront d'adapter la théorie aux exigences de la réalité.

Mesdames et Messieurs les députés, je vous remercie de votre attention.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Les conséquences financières sont minimes car ce projet de loi ne nécessite pas de grand changement opérationnel. Elle va par contre favoriser la reprise de l'économie du secteur HORECA. En outre elle a une incidence très favorable sur l'efficacité de notre police, contribuera à la restauration de l'ordre public nocturne à Genève et favorisera la restauration du lien social de nos seniors, surtout en hiver où ils ne se hasardent plus dans les cafés, devenus tous non-fumeurs « pour leur bien ». Ces trois derniers facteurs peuvent même générer des économies.

PL 11033-A 16/19

ANNEXE 2

Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF)

K 1 18

du 22 janvier 2009

(Entrée en vigueur : 31 octobre 2009)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 178B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution),

décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 178B de la constitution.
- ² Les dispositions fédérales sur la protection contre le tabagisme passif et la protection du travailleur sont réservées.

Art. 2 Principe

- ¹ Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public, intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).
- ² On entend par accessibles au public tous les locaux dont l'accès n'est pas réservé à un cercle de personnes déterminé et délimité de manière étroite.
- ³ On entend par fermés les espaces couverts par un toit et entourés par des murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

Art. 3 Champ d'application

L'interdiction concerne notamment :

a) les bâtiments et locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que toutes autres institutions de caractère public;

b) les hôpitaux et les autres institutions de santé, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;

- c) les établissements de formation, les écoles et les garderies;
- d) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres et aux expositions;
- e) les maisons de jeux;
- f) les commerces, les centres commerciaux et les galeries marchandes;
- g) les établissements d'exécution des peines et des mesures;
- h) les véhicules de transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- i) les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

Art. 4 Exceptions

Lieux privatifs

- ¹ Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privatif suivants, pour autant qu'ils soient isolés, ventilés de manière adéquate et désignés comme tels :
 - a) les fumoirs clos et correctement ventilés installés dans les établissements et lieux publics sont autorisés pour autant que ceux-ci soient isolés et qu'aucun service n'y soit effectué;
 - b) les cellules de détention et d'internement;
 - c) les chambres d'hôtels et d'autres lieux d'hébergement;
 - d) les chambres d'hôpitaux, de cliniques et d'autres lieux de soins, dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé.
- ² L'exploitant ou le responsable de ces lieux soumet pour approbation au département chargé de l'économie⁽¹⁾ (ci-après : département) les modalités d'application des exceptions qu'il entend prévoir.

Cercles

³ Les cercles ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer, pour autant qu'ils remplissent les conditions du droit fédéral.

Commerces spécialisés dans la vente de tabac

⁴ L'exploitant d'un lieu de vente spécialisé dans le domaine du tabac est autorisé à aménager un local de dégustation réservé aux clients consommateurs de tabac, à la condition qu'il soit isolé, ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

PL 11033-A 18/19

Aéroport international de Genève

⁵ L'Aéroport international de Genève est autorisé à exploiter un fumoir isolé dans la zone de transit, à la condition que le local soit ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

Art. 5 Produits visés par l'interdiction de fumer

Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac et destinés à être fumés.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 6 Rôle de l'exploitant ou du responsable

- ¹ L'exploitant ou le responsable des lieux publics signale de façon visible l'interdiction de fumer par voie d'affichage, notamment à l'entrée.
- ² Il enjoint aux usagers de ne pas fumer.
- ³ En cas de non-respect, il peut faire appel aux forces de l'ordre.
- ⁴ Il est tenu de laisser libre accès à ses locaux aux agents chargés des inspections et prend toute mesure utile à cet effet.

Chapitre III Autorités compétentes et sanctions

Art. 7 Contrôles

- ¹ Le département est chargé de l'application de la présente loi.
- ² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.
- ³ Ces agents publics sont habilités à dresser les rapports et constats de contraventions y relatifs.
- ⁴ Les rapports et constats établis sont transmis au département.

Art. 8 Sanctions pénales

- ¹ Est passible d'une amende de 100 à 1 000 F:
 - a) celui qui contrevient à l'interdiction de fumer;
 - b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations de signaler l'interdiction de fumer et/ou de laisser libre accès à ses locaux, telles que définies par la présente loi;
 - c) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des lieux ou des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions définies par la présente loi.
- ² Le service des contraventions est compétent pour prononcer l'amende.
- ³ Les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués au département.
- ⁴ Le département informe le propriétaire des lieux publics des injonctions adressées à l'exploitant ou au responsable ainsi que des sanctions prononcées en application de la présente loi.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Disposition transitoire

L'exploitant ou le responsable de lieux à caractère privatif visés à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi dispose d'un délai de 12 mois dès son entrée en vigueur pour soumettre à l'approbation du département les modalités d'application des exceptions prévues.